

## Introduction

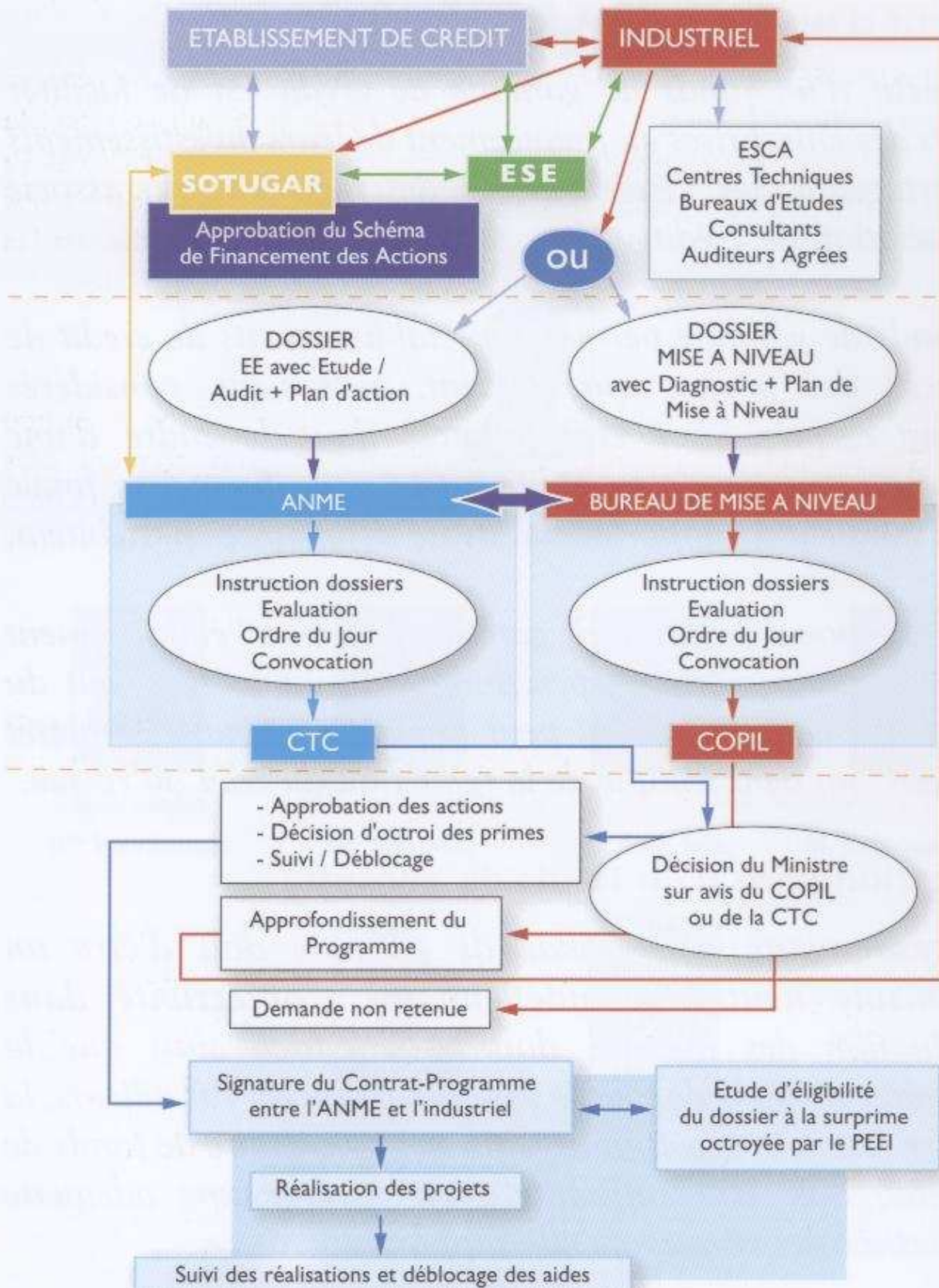
### Objectif d'un fonds de garantie

- *L'objectif d'un fonds de garantie de crédit est de faciliter l'accès des entreprises au financement de leurs investissements en partageant avec l'établissement de crédit le risque associé à l'opération de crédit.*
- *Le fonds de garantie permet aux établissements de crédit de financer des projets qui seraient, autrement, considérés comme risqués pour être financés dans le cadre d'une opération marchande en réduisant la perte financière finale qu'ils auraient à supporter en cas de défaillance du débiteur.*
- *L'intervention d'un fonds de garantie permet à l'établissement de crédit finançant une opération de diminuer son coût du risque. En conséquence, il peut pratiquer un taux d'intérêt inférieur, qui tient compte de la réduction du coût du risque.*

### Le Gestionnaire d'un fonds de garantie

- *Le gestionnaire d'un fonds de garantie doit d'être un organisme neutre et indépendant. L'objectivité dans l'évaluation des dossiers doit être assurée ainsi que la neutralité vis-à-vis de tout le système financier. Par ailleurs, la surface financière de tout organisme gestionnaire de fonds de garantie, doit être suffisante pour assurer une adéquate couverture des risques qu'elle supporte.*

# Schéma de fonctionnement



## Fonds de Garantie de l'Efficacité Énergétique

### I Objectif

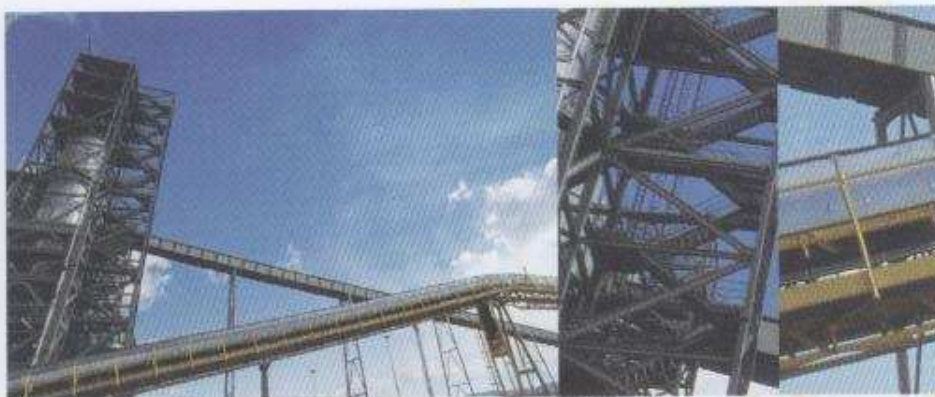
L'objectif du FGEE est de permettre aux entreprises industrielles de réaliser des actions d'efficacité énergétique à travers les ESE. Dans le cadre du PEEI, le FGEE doté de quatre millions de \$EU est mis en place pour faciliter l'accès au financement des projets d'efficacité énergétique réalisés avec le recours à des ESE. Il permet la couverture de 75% du principal des crédits accordés par les établissements de crédit (avec un plafond de 200.000 \$EU par projet).

### I Gestion du FGEE

La gestion du FGEE est confiée à la Société Tunisienne de Garantie (**SOTUGAR**), société anonyme, dont toutes les banques commerciales tunisiennes sont actionnaires et qui a été créée en 2003 pour gérer le régime de garantie du financement des petites et moyennes entreprises dans l'industrie.

### I Caractéristiques du FGEE

Le FGEE est destiné à garantir les crédits accordés par les établissements de crédit pour le financement des actions d'efficacité énergétique dans le secteur industriel réalisées avec le recours à des ESE.



## Entreprises éligibles

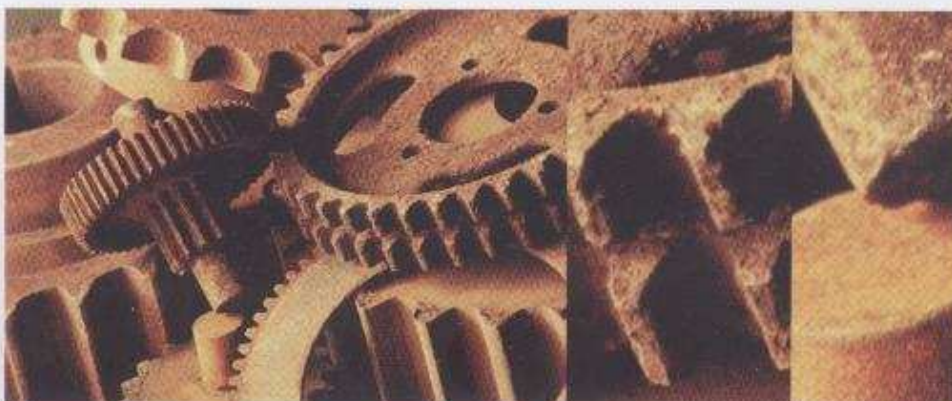
Sont éligibles à la garantie du FGEE :

- ◆ Les entreprises industrielles opérant dans le secteur industriel depuis au moins deux ans et désirant réaliser des actions d'efficacité énergétique avec le recours à des ESE, dont le coût total est supérieur ou égal à cinquante mille dinars (50 000 DT) et dont le temps de retour de l'investissement est inférieur à trois ans.
- ◆ Les Etablissements de Services Energétiques désirant réaliser des actions d'efficacité énergétique avec un coût total supérieur ou égal à cinquante mille dinars (50 000 DT) au profit d'un industriel opérant depuis au moins deux ans et dont le temps de retour de l'investissement est inférieur à trois ans.

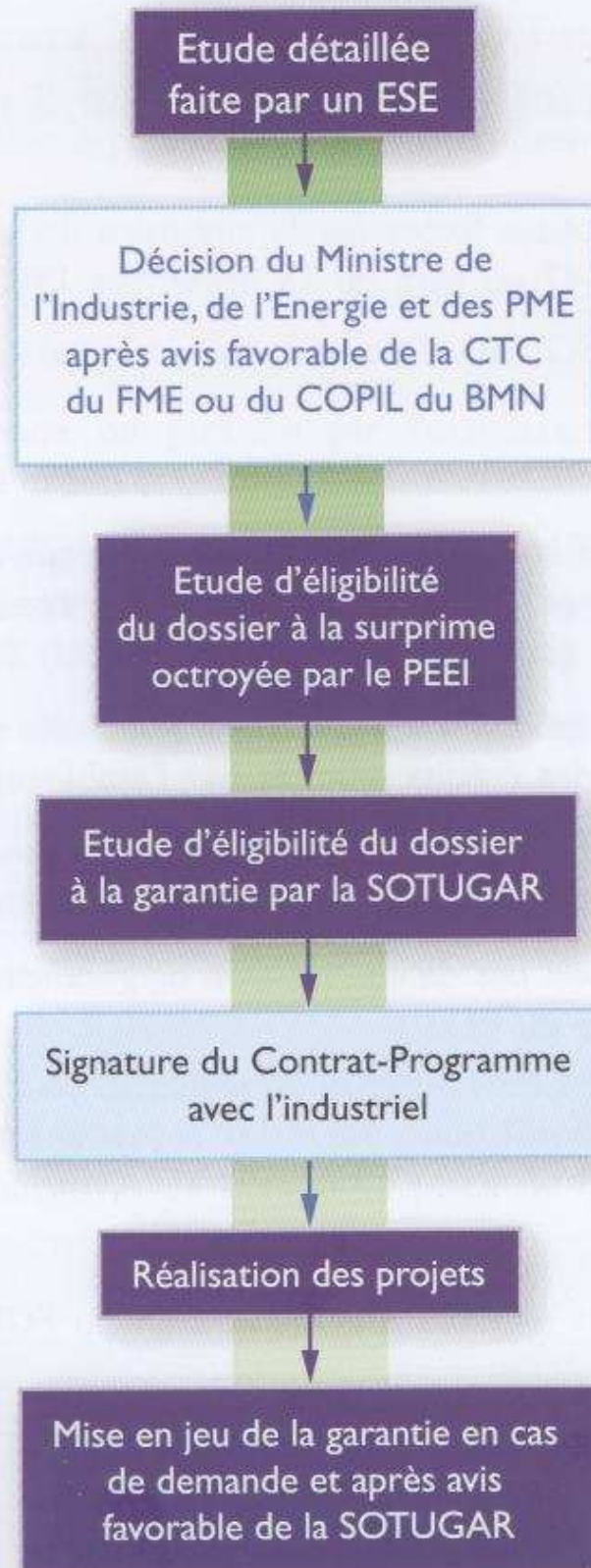
## Crédits éligibles

Sont éligibles à la garantie du FGEE :

- ◆ Les crédits à moyen terme dont la durée ne dépasse pas trois ans accordés aux industriels ou aux ESE pour réaliser des projets d'efficacité énergétique avec la garantie des performances énergétiques.



## Procédures



## Modalités du FGEE

### Remarques

Pour être accepté à la garantie de la SOTUGAR, le montant du crédit accordé doit :

- Respecter les quotités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie N° 87-47 en date du 23 décembre 1987 ;
- Etre déclaré à la SOTUGAR le mois suivant celui de la mise en place.

### I Quotités d'intervention du FGEE

L'intervention du FGEE s'effectue selon les formes suivantes :

- Prise en charge de 75% des montants irrécouvrables des crédits acceptés à la garantie ;
- Prise en charge de 75% des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits engagés par l'établissement de crédit.

### I Contribution due à la SOTUGAR

La SOTUGAR ne perçoit pas de commission de garantie au titre des crédits accordés dans le cadre du PEEI.

### I Modalités d'admission et de mise en jeu de la garantie du FGEE

#### *Admission des crédits à la garantie du FGEE*

L'admission des crédits éligibles à l'intervention du FGEE s'effectue, sur la base d'une demande présentée par l'établissement de crédit à la SOTUGAR. Après avoir étudié le dossier et pris favorablement position sur le crédit sollicité, l'établissement de crédit contacte la SOTUGAR pour obtenir un accord de garantie. Néanmoins, il peut saisir la SOTUGAR, préalablement à la mise en place de son crédit.

En tout état de cause, l'ESE ou l'industriel, au vu des états financiers présentés et du plan de financement des investissements projetés, doit avoir une situation financière équilibrée et dégager une rentabilité suffisante pour rembourser le prêt sollicité.

## **I Éléments constitutifs de la demande de garantie**

### ***Pour les crédits déjà mis en place par l'établissement de crédit :***

- Une demande de garantie par l'établissement de crédit qui a consenti le crédit ;
- L'accord d'éligibilité de l'action d'efficacité énergétique présentée par l'ESE ou l'industriel aux avantages accordés par le PEEI, délivré par l'ANME (UGP) ;
- La fiche de déclaration individuelle de crédit ;
- Les pièces justificatives de la mise en place du crédit à moyen terme à savoir le contrat de prêt et le tableau d'amortissement correspondant.

### ***Pour les crédits dont la mise en place par l'établissement de crédit est subordonnée à l'accord de la SOTUGAR :***

- Les dossiers de demande de garantie sont transmis à la SOTUGAR avec les pièces visées ci-dessus pour l'étude du dossier sauf, les pièces justificatives de la mise en place du crédit.



## ■ Instruction des demandes de garantie et décision

La SOTUGAR prend sa décision au vu du dossier transmis par l'établissement de crédit, sous réserve que ce dossier contienne les informations demandées ci-dessus et particulièrement la lettre d'accord d'éligibilité de l'action d'efficacité énergétique présentée par l'ESE ou l'industriel aux avantages accordés par le PEEI, délivrée par l'ANME (UGP).

La SOTUGAR notifiera sa décision à l'établissement de crédit dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter du jour de la réception d'un dossier complet :

- Le dossier est **accepté** : la notification mentionne l'acceptation du dossier ;
- Le dossier est incomplet : il est classé **en attente** de décision et il est demandé à la banque les éléments manquants ;
- Le dossier est **refusé** : la notification mentionne les motifs qui ont conduit au rejet du dossier.





## Mise en jeu de la garantie du FGEE

La mise en jeu de la garantie du FGEE, s'effectue sur la base d'une demande émanant de l'établissement de crédit.

### Fait Générateur

Le fait générateur de l'appel en garantie de la SOTUGAR est constitué par l'engagement par l'établissement de crédit à l'encontre de l'ESE ou de l'industriel bénéficiaire du crédit, d'une procédure judiciaire, unilatérale ou contradictoire en vue de recouvrer sa créance impayée au titre du crédit garanti.

### Modalités

- ◆ Information de la SOTUGAR par l'établissement de crédit du fait générateur :  
La SOTUGAR doit en être informée, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du fait générateur.
- ◆ Versement d'une avance et des intérêts de trésorerie :  
Pour bénéficier de l'intervention du FGEE au titre du versement de l'avance et des intérêts de trésorerie, l'établissement de crédit doit adresser une demande à la SOTUGAR comportant les justificatifs nécessaires. Au vu de cette demande, la SOTUGAR l'informe de la prise en charge de sa créance contentieuse et procède :
  - Au versement à l'établissement de crédit, d'une avance égale à la moitié du montant en principal des échéances impayées garanties conformément au partage des risques retenu (75%) ;
  - A la prise en charge, pendant le déroulement de la procédure judiciaire de recouvrement des intérêts de trésorerie sur l'autre moitié.

### **Recouvrement de la créance garantie**

Les opérations de recouvrement sont à la charge exclusive de l'établissement de crédit.

L'établissement de crédit doit prendre toutes les mesures utiles pour conserver sa créance et exercer les diligences nécessaires en vue de son recouvrement notamment en faisant réaliser par les procédures de droit en vigueur, les sûretés mises en jeu.

Les sommes encaissées par l'établissement de crédit, à la suite des poursuites engagées pour le recouvrement de sa créance garantie, viennent en déduction du principal et de l'assiette qui sert au calcul des intérêts de trésorerie de cette créance et bénéficieront à la SOTUGAR au prorata de sa part de risque.

A défaut, la SOTUGAR se réserve le droit, notamment à l'issue de la première révision des contentieux avec l'établissement de crédit intervenant :

- de demander le remboursement de l'avance déjà versée ;
- d'arrêter le paiement des intérêts de trésorerie.

### **Paiement de la perte finale**

Lorsqu'il est constaté, en accord avec la SOTUGAR, que toutes les poursuites utiles ont été épuisées, la SOTUGAR règle la perte finale au prorata de sa part de risque, et ce, au plus tard trois ans à partir de la date du premier règlement au titre de l'avance.

## ■ Clause de retour à meilleure fortune

Le FGEE bénéficie d'une clause de retour à meilleure fortune. A ce titre, l'Etablissement de crédit devra reverser à la SOTUGAR, dans la proportion de la garantie donnée par celle-ci et jusqu'à complet remboursement de l'indemnité précédemment versée, une partie des sommes qui auront pu être récupérées par la suite.

